



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Arrêté n° DCLPAT-BCIIE-20190503-001

Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE Captage de la source du Moulin Chambon

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, en date du 23 mars 2007 et du 16 mars 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 septembre 2008 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 24 septembre 2018 portant désignation de Mme Régine LACOUR, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BE-20181008-001 en date du 8 octobre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 7 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus dans les mairies de CHATEAU-CHALON, FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 12 mars 2019 ;

VU le document établi le 20 avril 2019 par la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source du Moulin Chambon par les communes de MENETRU-LE-VIGNOBLE et CHATEAU-CHALON bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Moulin Chambon ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Moulin Chambon situé sur la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Moulin Chambon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source du Moulin Chambon par la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE est de :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 50 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Moulin Chambon :

Les prélèvements réalisés sur la source du Moulin Chambon par les communes de Menétrou-le-Vignoble et Château-Chalon relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92- 3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de Moulin Chambon alimente en eau potable les bourgs de Menétrou-le-Vignoble et de Château-Chalon.

Il est situé en bordure et en amont immédiat de la route de Menétrou-le-Vignoble à Château-Chalon, au pied du plateau calcaire qui s'étend du sud de St Lothain à Ménétru-Le-Vignoble. La source sourd à la limite des calcaires du Jurassique moyen et des marnes du Lias.

L'ouvrage de captage est enterré en bord de route. Une galerie maçonnée rejoint un bac de captage, dans lequel 2 crêpines envoient les eaux vers les bâches de reprise des 2 communes situées en contrebas de la route de part et d'autre du ruisseau de Moulin Chambon. Le trop-plein du captage donne naissance au ruisseau, qui transite sous la route dans une galerie maçonnée.

L'eau captée par MENETRU-LE-VIGNOBLE arrive gravitairement dans une bâche de 5 m³, en rive droite du ruisseau, d'où elle est refoulée vers le réservoir communal par des pompes de 15 m³/heure fonctionnant en alternance.

Localisation du captage :

Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, au lieu-dit « Les Turquières », sur la parcelle n° 194 - section ZD

Code BSS : BSS001NDWD (05813X0015/S)

Coordonnées Lambert 93 : X : 901 062 Y : 6 633 067 Z : 324,3 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source du Moulin Chambon.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public. Un muret sera réalisé le long du périmètre de protection immédiate en bordure de la route.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPR A et PPR B, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, **sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes**, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du PPR A, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et à plus de 15 mètres des dolines ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie. Aucun épandage ne sera effectué sur des sols présentant une pente supérieure à 7%, excepté l'épandage de fumier composté. Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides**

Sur la totalité du PPR A, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le PPR A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR A de la source du Moulin Chambon n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

PPR B

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) :

Sur les parcelles du PPR B, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 15 mètres des dolines ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie. Aucun épandage ne sera effectué sur des sols présentant une pente supérieure à 7%, excepté l'épandage de fumier composté. Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du PPR B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le PPR B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR B de la source du Moulin Chambon n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Urbanisation**

Seules les nouvelles constructions sans niveau enterré seront autorisées. Ces dernières devront être conformes vis-à-vis de leur assainissement.

Une vigilance particulière devra être apportée par la commune sur l'emplacement des futures constructions, en cohérence avec l'actuel secteur bâti de la commune.

L'ARS sera consultée sur toute demande de construction dans le périmètre de protection rapprochée.

➤ **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ **Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ **Mise aux normes des exploitations agricoles**

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.
 Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate avec mise en place d'un muret et de plots dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de l'ensemble du périmètre de protection immédiate.
Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué sur la conduite d'adduction à la station de pompage consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Moulin Chambon, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. **Elle devra faire l'objet d'un traitement de filtration dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.** Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

En période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.), afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de CHATEAU-CHALON, FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes de CHATEAU-CHALON, FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de CHATEAU-CHALON,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le maire de MENETRU-LE-VIGNOBLE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le **– 3 MAI 2019**

Lé préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONG-LE-SAUNIER le - 3 MAI 2019.....

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

EXPOSE DES MOTIFS

Mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Moulin Chambon, commune de Menétrou le Vignoble

La commune de Menétrou le Vignoble est alimentée par un captage souterrain situé au lieu-dit "« Les Turquières»

Cette source, en usage depuis 1935 permet l'alimentation en eau potable de toute la commune ainsi que celle de Château Chalon.

En leur qualité de responsables de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune de Menétrou le Vignoble a donc décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du captage de la source du Moulin Chambon par délibérations du conseil municipal en date du 27/03/2007 et du 24/02/2017.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) : celui-ci s'étend sur les parcelles cadastrées n°ZD 55 et 194 d'une superficie de 504 m² ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur 1 858 532 m² ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE) qui s'étend sur 2 418 270 m².

La mise en place des périmètres de protection qui concernent les communes de Menétrou le Vignoble, Château Chalon et Frontenay a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de Menétrou le Vignoble qui compte aujourd'hui 154 habitants, auxquels il convient d'ajouter, en période estivale 3 gîtes et de la commune de Château Chalon qui compte aujourd'hui 151 habitants auxquels il convient d'ajouter, en période estivale une augmentation d'environ 40 personnes (gîtes et chambres d'hôtes). Par ailleurs, les exploitations agricoles (viticulture et élevage) sont également alimentées par le puits communal. On y recense un cheptel de 300 bovins environ.

Dans cette optique, la commune de Menétrou le Vignoble répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Il est à noter que toutes les démarches ont été effectuées en lien avec la commune de Château Chalon.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

A Menétrou le Vignoble, le 20 avril 2019
Le Maire, François Fennex de Mongex

S/à l'Adjoint [Signature]



2 État parcellaire

2.1 État parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPI (m ²)	Propriétaires
ZD	55	Les Turquières	26 600	400	Commune de Ménétré - 39 210 MÉNÉTRU LE VIGNOBLE
ZD	194	Les Turquières	4	4	Commune de Château Chalon - 39 210 CHÂTEAU CHALON
ZD	Route départementale 57	Les Turquières	-	100	Département

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... - 3 MAI 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

2.2 État parcellaire des Périmètres de Protection Rapprochée

➤ PPRA

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPRA (m ²)	Propriétaires
Ménétru-le-Vignoble	ZH	1	La Maleriat	6 052	6 052	CHEVASSU Gaston - 8 Rue du Chalet - 39 210 VOITEUR
	ZH	2	La Maleriat	1 284	1 284	CREDOZ Jean - 17 rue du Lot. Du Vieux Mont - 39 600 ARBOIS
	ZH	3	La Maleriat	5 861	5 861	CREDOZ/FRUCTUS Marie - 171 av. de St Antoine - 13 015 MARSEILLE
	ZH	4	La Maleriat	638	638	Commune de Menetru - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	5	La Maleriat	11 184	11 184	BELLEVILLE Jacques - Ménétru Village - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	21	Champs de la Croix	60 701	60 701	COURDIER Luc - 8 rue de la Madone - 39 110 ARESCHE
	ZH	22	Champs de la Croix	7 993	7 993	CATTENOZ/COUDIER Marie-Louise - 5 rue Charles Brune - 39 600 ARBOIS
	ZH	23	Champs de la Croix	2 754	2 754	PRIOUZEAU Chantal - 3 Rue de la Chevalerie
	ZH	24	Champs de la Croix	2 630	2 630	CRETIN Alexandre - 4 rue Ripley - 39 000 LONS LE SAUNIER
	ZH	25	Champs de la Croix	26 373	26 373	CHEVASSU Denis - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	26	Champs de la Croix	35 723	35 723	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	27	Champs Maleriats	1 625	1 625	BIENFAIT Jean - 6 rue André Chamson - 30 740 CAILLAR
	ZH	28	Champs Maleriats	13 516	13 516	LACROIX ANDRE - Rue St Jean - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZH	29	Champs Maleriats	31 987	31 987	LACROIX René - 1 rue St Jean - 77 470 MONTCEAUX LES MEAUX
	ZH	30	Champs Maleriats	2 230	2 230	AZEMA Annie - 22 Place de la Nation - 75 012 PARIS
	ZH	31	Champs Maleriats	59 578	59 578	TOULON/CHERIN Christiane - 55 rue de la Fontaine - 39 570 MESSIA SUR SORNE
	ZH	32	Champs Maleriats	1 166	1 166	BLONDEAU Jacques et Geneviève - Menetru Village - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	33	La Grande Combe	9 522	9 522	Association Foncière - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	34	La Grande Combe	16 250	16 250	BLONDEAU Jacques - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE
	ZH	35	La Grande Combe	24 701	24 701	CREDOZ Daniel - 43 Chemin de Sébastopol - 85 400 LUCON
						BLONDEAU Jacques et Geneviève - Menetru Village - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LE 3 MAI 2019
 LE PREFET ET PAR délégation
 secrétaire général

CHIPONI

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

139

3 MAI 2019
Le préfet a délégué son pouvoir au Secrétaire général
CHIPONNI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface incluse dans le PPRA (m ²)	Propriétaires
Ménétrou-le-Vignoble	ZH	36	En Vineuve	1 223	1 223	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZH	37	En Vineuve	18 645	18 645	LAMY Michel et Monique - Rue des Chèvres - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZH	38	En Vineuve	32 709	32 709	BLONDEAU Jacques - Menetru Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZH	39	Champs de la Croix	12 374	12 374	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	41	La Conferie	21 041	21 041	PARENT Didier et Janick - Menetru Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	42	La Conferie	6 180	6 180	BLONDEAU Jacques et Geneviève - Menetru Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	43	Sur la Cote de Baumont	59 938	59 938	EARL Baily Jean Noel et Isabelle - Granges de Menetru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	46	Bois Clair	195 325	158964	Commune de Menetru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	47	Bois Clair	2 138	2 138	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	48	Les Turquières	3 847	3 847	RIGONNEAUX Annie - 22 Place de la Nation - 75 012 PARIS
	ZD	49	Les Turquières	5 724	5 724	BLONDEAU Alain - 2 Place de l'Eglise - 39 210 VOITEUR
	ZD	50	Les Turquières	1 975	1 239	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	51	Les Turquières	5 328	5 328	GUYON Claude - 240 Rue des Champs des Contours - 39 210 DOMBLANS GUYON/CABAUD Chantal - 25 rue du Chalet - 39 210 VOITEUR
	ZD	52	Les Turquières	3 333	3 333	VALLEE/ROBERT Michelle - 2 rue de Gray - 39 700 RANCHOT
	ZD	53	Les Turquières	2 103	2 103	DORDOR Nicolas - 870 Route de Besançon - 39 000 LONS LE SAUNIER SAINT PRIEST Olivier - 39 230 SAINT LOTHAIN
	ZD	54	Les Turquières	899	899	CREDOZ Daniel - 43 Chemin de Sébastopol - 85 400 LUCON
	ZD	55	Les Turquières	26 600	26 200	Commune de Menetru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	199	Sur la Cote de Baumont	22 948	22 948	PARENT Didier et Janick - Menetru Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZD	200	Sur la Cote de Baumont	2 674	2 674	Commune de Menetru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZE	55	La Fouillat	72 845	72 845	PARENT Didier et Janick - Menetru Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZE	56	Grateziaux	13 732	13 732	FRASER John et Anne - 7 Dresden Road - Londres - Royaume Uni
	ZE	58	Grateziaux	5 262	5 262	BLONDEAU Pierre - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZE	59	Grateziaux	2 135	2 135	PASQUALINI/GUILHARD Marie - Chemin du Haut de Gravelle 59 570 GERDE SAUNIER Le préfet a délégué son pouvoir au Secrétaire général
	ZE	60	Grateziaux	761	761	MUNSCH Vladimir - 12 rue du Gaufruillot - 39570 COUBLANS
	ZE	61	Grateziaux	4 704	4 704	BAILLY Jean-Noël - 125 Chemin de Gratézaux - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	ZE	101	Grateziaux	2 837	2 837	PEARIN / BLONDEAU Denise - 3 rue Long de Feuilly - 69 800 SAINT ETIENNE

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface incluse dans le PPRA (m ²)	Propriétaires
Ménétru-le-Vignoble	B	62	La Maleriat	347 685	347 685	Commune de Ménétru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	B	97	La Maleriat	109 995	109 995	Commune de Ménétru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	B	102	La Maleriat	126 335	126 335	Commune de Ménétru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	B	141	Bois Clair	82 384	82 384	Commune de Ménétru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	B	142	En Vineuve	42 170	42 170	Commune de Ménétru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface incluse dans le PPRA (m ²)	Propriétaires
ZH	29	Les Latets	100	100	100	Association foncière - Mairie - 39 210 CHÂTEAU CHALON
ZH	30	Les Latets	1 640	1 640	1 640	CHEVASSU Denis - Granges Bernard - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE
ZH	31	Les Latets				Commune de Château Chalon
ZH	32	Les Latets	3 650	3 650	3 650	BOURDY Josiane - Rue des Chardonnerets - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG BOURDY Marie - Rue du Docteur Jean Michel BAT A - 39000 LONS LE SAUNIER BOURDY Colette - Rue Léon et Cécile Maty - 39570 MONTMOROT PEIRANO Simone - Route de Lyon - 39570 MONTMOROT
ZH	33	Les Latets	830	830	830	BIENFAIT Jean - 6 rue André Chamson- 30 740 CAILLAR
ZH	47	Les Latets	2 342	2 342	2 342	CHEVASSU Denis - Granges Bernard - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE CLAVELIN Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39210 MENETRUX LE VIGNOBLE
ZH	48	Les Latets	2 622	2 622	2 622	CHEVASSU Denis - Granges Bernard - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE CLAVELIN Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39210 MENETRUX LE VIGNOBLE
ZH	49	Les Latets	16 736	16 736	16 736	HUGONNET Pierre - Rue de l'Eglise - 39 210 CHÂTEAU CHALON
ZA	1	En Malpertuis	16 260	16 260	16 260	HUGONNET Pierre - Rue de l'Eglise - 39 210 CHÂTEAU CHALON
ZA	2	En Malpertuis	3 680	3 680	3 680	Association foncière - Mairie - 39 210 CHÂTEAU CHALON
ZA	5	En Malpertuis	27 060	27 060	27 060	ROUSSOT Geneviève - Grandes de Menetru - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE ROUSSOT Marie-Anne - Rue du Clozot - 39570 VERGES ROUSSOT Michel - 188 rue des Champs des Contours - 39 210 DOMBLANS ROUSSOT Monique - Rue Georges Vallerey - 39800 CHAMPAIGNE-LE-FEE ROUSSOT Cécile -435 Chemin du Montanoisel - 39210 MONTMOROT ROUSSOT Pierre - Rue de la Manche -71380 EPERVANS

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

3 MAI 2019

LE PREFET
 Le secrétaire général

HIPPONI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPRA (m ²)	Propriétaires
Château-Chalon	ZA	6	En Malpertuis	8 660	8 660	GUY Denise - Rue de la Roche - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZA	7	En Malpertuis	9 740	9 740	DUCRET Denis - Rue Ducret - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZA	8	En Malpertuis	30 620	30 620	DUCRET Denis - Rue Ducret - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZA	9	Le Maleriat	2 940	2 940	Association foncière - Mairie - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZA	10	Le Maleriat	17 560	17 560	LACROIX André - Rue Saint Jean - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZA	11	Le Maleriat	18 760	18 760	LACROIX Serge - 110 avenue Georges Pompidou - 24 750 TRELISSAC
	ZA	12	Le Maleriat	6 720	6 720	CHEVASSU Denis - Granges Bernard - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE
	ZA	13	Le Maleriat	2 880	2 880	CLAVELIN Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39210 MENETRUX LE VIGNOBLE
	ZA	14	Le Maleriat	23 640	23 640	Association foncière - Mairie - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	ZA	15	Le Maleriat	15 620	15 620	CHEVASSU Denis - Granges Bernard - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE
	ZA	16	Le Maleriat	6 720	6 720	CRETIN Alexandre - 4 rue Ripley - 39 000 LONS LE SAUNIER
	ZA	17	Le Maleriat	8 000	8 000	CRETIN Alexandre - 4 rue Ripley - 39 000 LONS LE SAUNIER
	ZA	18	Le Maleriat	2 620	2 620	CRETIN Alexandre - 4 rue Ripley - 39 000 LONS LE SAUNIER
	A	38	Les Latets	1 280	1 280	BON Pierre - Au Village - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	A	48	Les Latets	5 090	5 090	Domaine de Savagny - Route de Champagnole - 39 570 CRANCOT
	A	49	Les Latets	4 380	4 380	LONS LE SAUNIER
	A	50	Les Latets	2 960	2 960	ROBERT Henri - 39 210 DOMBLANS
	A	51	Les Latets	990	990	BOURDY Josiane - Rue des Chardonnerets - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG
	A	52	Les Latets	5 140	5 140	BOURDY Marie - Rue du Docteur Jean Michel BAT A - 39000 LONS LE SAUNIER
	A	53	Les Latets	830	830	BOURDY Colette - Rue Léon et Cécile Mathy - 39570 MONTMOROT
	A	54	Les Latets	2 180	2 180	PEIRANO Simone - Route de Lyon - 39570 MONTMOROT
	A	55	Les Latets	900	900	LE PREFET
						Propriétaires du BND 114 A0052 ép
						BELLEVILLE Odette - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE
						CREDOZ Roger - 39 210 MENETRUX LE VIGNOBLE
						POULET Henri - 1b rue Bellavoine les eaux vives - 78230 LE PECQ

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPRA (m ²)	Propriétaires
Château-Chalon	A	56	Les Latets	2 095	2 095	CREDOZ Roger - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE
	A	57	Les Latets	3 095	3 095	HUGONNET Pierre - Rue de l'Eglise - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	A	58	Les Latets	51 890	51 890	HUGONNET Pierre - Rue de l'Eglise - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	A	59	Les Latets	3 642	3 642	BOISSON Michèle - Rue de Salins - 39250 CUVIER
	A	60	Les Latets	960	960	Propriétaires du BND 114 A0060
	A	61	Les Latets	2 530	2 530	DUCRET Roger - Rue de la Fontenette - 39 210 CHÂTEAU CHALON
						DUCRET Denis - Rue Ducret - 39 210 CHÂTEAU CHALON
						MARICHY Marie - Rue de la Fontenette - 39210 CHÂTEAU CHALON
	A	62	Les Latets	160	160	Propriétaires du BND 114 A0062
	A	77	Les Latets	16 505	1 835	Commune de Château-Chalon
	A	78	Les Latets	13 900	13 900	HUGONNET Pierre - Rue de l'Eglise - 39 210 CHÂTEAU CHALON
	A	79	Les Latets	5 155	5 155	HUGONNET Pierre - Rue de l'Eglise - 39 210 CHÂTEAU CHALON

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le3 MAI 2019.....
 LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

➤ PPRB

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPRB (m ²)	Propriétaires
ZH	6	Combe de Ménétru	46 063	46 063	CATTENZOZ/COUDIER Marie-Louise - 5 rue Charles Brune - 39 600 ARBOIS	
ZH	7	Combe de Ménétru	931	931	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	8	Les Combes	17 571	17 571	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	9	Les Combes	5 010	5 010	BOURGEOIS Frank - Rue de la Veme - 39 800 BRAINANS	
ZH	10	Les Combes	4 111	4 111	SCI Cœurdacier Jouve - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	11	Les Combes	456	456	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	12	Les Combes	4 935	4 935	GILGENKRANTZ Jacques et Danièle - Métré Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	13	Les Combes	4 930	4 930	ROYER Florian - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	14	Les Combes	848	848	ROYER François et Maria - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	15	Les Combes	284	284	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	16	Les Combes	1 363	1 363	Commune de Menetru - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	17	Les Combes	19 277	19 277	ROYER François - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	18	Les Combes	6 104	6 104	GILGENKRANTZ Jacques et Danièle - Métré Village - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	19	Les Combes	680	680	SCI Cœurdacier Jouve - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZH	20	Les Combes	15 821	15 821	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte - Granges Bernard - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZI	1	Champ de la Gouille	16 145	16 145	MONNERET Claude - Bougelier - 39 210 PLASNE	
ZI	2	Champ de la Gouille	267	267	Association Foncière - 39 210 MENETRUE VIGNOBLE	
ZI	3	Champ de la Gouille	20 167	20 167	MONNERET Claude - Bougelier - 39 210 PLASNE	
ZI	4	Champ de la Gouille	36 373	36 373	MONNERET Augustin - Bougelier - 39 210 PLASNE MONNERET Olivier - Bougelier - 39 210 PLASNE	
ZI	5	Champ de la Gouille	3 271	3 271	MONNERET Augustin - Bougelier - 39 210 PLASNE MONNERET Olivier - Bougelier - 39 210 PLASNE	
ZI	6	Champ de la Gouille	67 703	67 703	VILLETT Augustin et Monique - Bougelier - 39 210 PLASNE VILLETT Laurent - Bougelier - 39 210 PLASNE	

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

- 3. MAI. 2019....

LE PREFET,
Le préfet et par déléga^{tion}
Le secrétaire général

PPONI

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

3 MAI 2019

LE PREFET,
 pour le préfet et par délégation
 secrétaire général

Mane CHIPONI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPRB (m ²)	Propriétaires
ZI	7	Champ de la Gouille	13 144	13 144	COURDIER Luc - 8 rue de la Maddone - 39 110 ARESCHE	
ZI	8	Champ de la Gouille	28 213	28 213	COURDIER Philippe - 3 rue de l'Ecole 68 600 VOGELGRUN	
ZI	9	Le Batelier	110 908	110 908	MONNERET Olivier - Bougellier - 39 210 PLASNE	
ZI	10	Le Batelier	939	939	Association Foncière - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
ZI	12	Sur l'Abreuvoir	460	460	ROYER Florian - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
ZI	13	La Pionnerie	63 635	63 635	ROYER François - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
ZI	14	Combe de l'Ecouvette	2 213	2 213	Association Foncière - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
ZI	15	Combe de l'Ecouvette	27 079	27 079	CATTENZOZ/COUDIER Marie-Louise - 5 rue Charles Brune - 39 600 ARBOIS	
ZI	16	Sur l'Abreuvoir	5 367	5 367	ROYER François - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
ZI	18	Sur l'Abreuvoir	41 504	41 504	ROYER François et Maria - Granges Bernard - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
ZI	19	Sur l'Abreuvoir			Commune de Ménétré le Vignoble	
ZI	20	Sur l'Abreuvoir			Commune de Ménétré le Vignoble	
ZI	21	Sur l'Abreuvoir			Commune de Ménétré le Vignoble	
ZI	22	Sur l'Abreuvoir			Commune de Ménétré le Vignoble	
ZE	45	Haut de Grebier	5 690	5 690	CHEVASSU Gaston - 8 Rue du Chalet - 39 210 VOITEUR	
ZE	46	Haut de Grebier	17 937	17 937	GAEC des Titans-Grange de Ladoye - 39210 LADOYE/Seille	
ZE	47	Haut de Grebier	8 526	8 526	PASQUALIN/GUICHARD Marie - Chemin du Haut de Gravelle - 39 570 GERUGE	
ZE	48	Haut de Grebier	19 917	19 917	Mercier Jean - 25 av Acamille Prost - 39 000 LONS LE SAUNIER	
ZE	49	Haut de Grebier	11 613	11 613	Indivision BOULLER - 523 bis route des Granges - 39210 MENETRU	
ZE	50	Haut de Grebier	66 571	66 571	VIEAU Jocelyne - 4 av. Paul-Emile Victor - 33 950 LEGE CAP PERRET	
ZE	51	Haut de Grebier	22 807	22 807	ROYER Catherine - 70 rue de Bourg - 71500 MONTAGNY Près Louhans	
ZE	52	Haut de Grebier	11 354	11 354	GILGENKRANTZ Jacques et Danièle - Ménétré Village - 39 210 MENETRU LES VIGNOBLE	
ZE	53	Haut de Grebier	12 475	12 475	PATENAT/LEBEAU Désirée - 18 rue des Halles - 39 120 RAHON	
ZE	54	Haut de Grebier	1 252	1 252	LEBEAU Émile - 3 av Lavoisier - 25 200 BETHONCOURT	
ZE	103	Haut de Grebier	10 525	10 525	Commune de Menetru - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	
B	1	La Tounelle	148 650	148 650	Indivision BOULLER - 523 bis route des Granges - 39210 CHÂTEAU CHALON	
B	2	La Tounelle	607 557	607 557	Commune de Château Chalon - 39 210 CHÂTEAU CHALON	
B	3	La Maleriat	196 090	196 090	Commune de Menetru - 39 210 MENETRU LE VIGNOBLE	

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
- 3 MAI 2019

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface inclue dans le PPRB (m ²)	Propriétaires
Frontenay	B	104	Bois Bertrand	14 630		CASEAU Jaques - 16 Bvd Eugène Spuler - 21 000 DIJON CASEAU Jean-Marie - 11 rue de Bia Tunerie - 64 700 HENDAYE FIEVET/CASEAU Bernadette - 1B rue Poivez - 94 000 CRETTEIL CASEAU Geneviève - Résidence l'Embruney - Rue de la Liberté - 05 200 MARROUICASEAU Jeanne - Parc des 4 Soleils - 11 rue de la Lavande - 05 200 EMBRUN
	B	105	Bois de Frontenay	154 430	154 430	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	107	Au Grand Défrichement	34 030	34 030	LAMBERON Noël - Sur les ollassières - 39 320 MONTFLEUR LAMBERON/NAVELOT Catherine - 10 Grande Rue - 39 170 LAVANS LES ST CLAUDE
	B	108	Au Grand Défrichement	5 349	5 349	MIGNOT Edmond et Geneviève - Rue de la Bascule - 39 800 PLASNE
	B	109	Au Grand Défrichement	1 220	1 220	LAMBERON/NAVELOT Catherine - 10 Grande Rue - 39 170 LAVANS LES ST CLAUDE
	B	110	Au Grand Défrichement	23 890	23 890	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	111	Au Grand Défrichement	7 483	7 483	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	112	Au Grand Défrichement	2 626	2 626	MONNERET Dominique - 122 Chemin de Bougalier - 39 210 FRONTENAY
	B	113	Au Grand Défrichement	7 122	7 122	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	114	Au Grand Défrichement	7 340	7 340	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	115	Au Grand Défrichement	2 559	2 559	LEJEUNE/DUBOIS Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	116	Au Grand Défrichement	1 698	1 698	LEJEUNE/DUBOIS Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	121	Bois Merceret	2 704	2 704	JONNIERET Jean-Pierre et Jeanne - 318 Chemin du Pontisson - 39 210 FRONTENAY
	B	123	Chemin du Pontisson	1 433	1 433	JONNIERET Jean-Pierre et Jeanne - 318 Chemin du Pontisson - 39 210 FRONTENAY
	B	124	Bois Merceret	96 330	96 330	JONNIERET Jean-Pierre et Jeanne - 318 Chemin du Pontisson - 39 210 FRONTENAY
	B	138	Grand Champ	39 230	39 230	MOSSU Léon - 31 impasse de Miéry - 39 210 FRONTENAY
	B	254	Bois Merceret	52 235	52 235	JONNIERET Jean-Pierre et Jeanne - 318 Chemin du Pontisson - 39 210 FRONTENAY
	B	256	Bois de Frontenay	221 907	221 907	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	177	Grand défrichement	8 200	8 200	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS
	B	178	Chemin des Frites	763	763	LEJEUNE André et Simone - Les Cordeliers - 39 110 SALINS LES BAINS

bar déléguation
 général

HIPPONI

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 3 MAI 2019

LE PREFET.

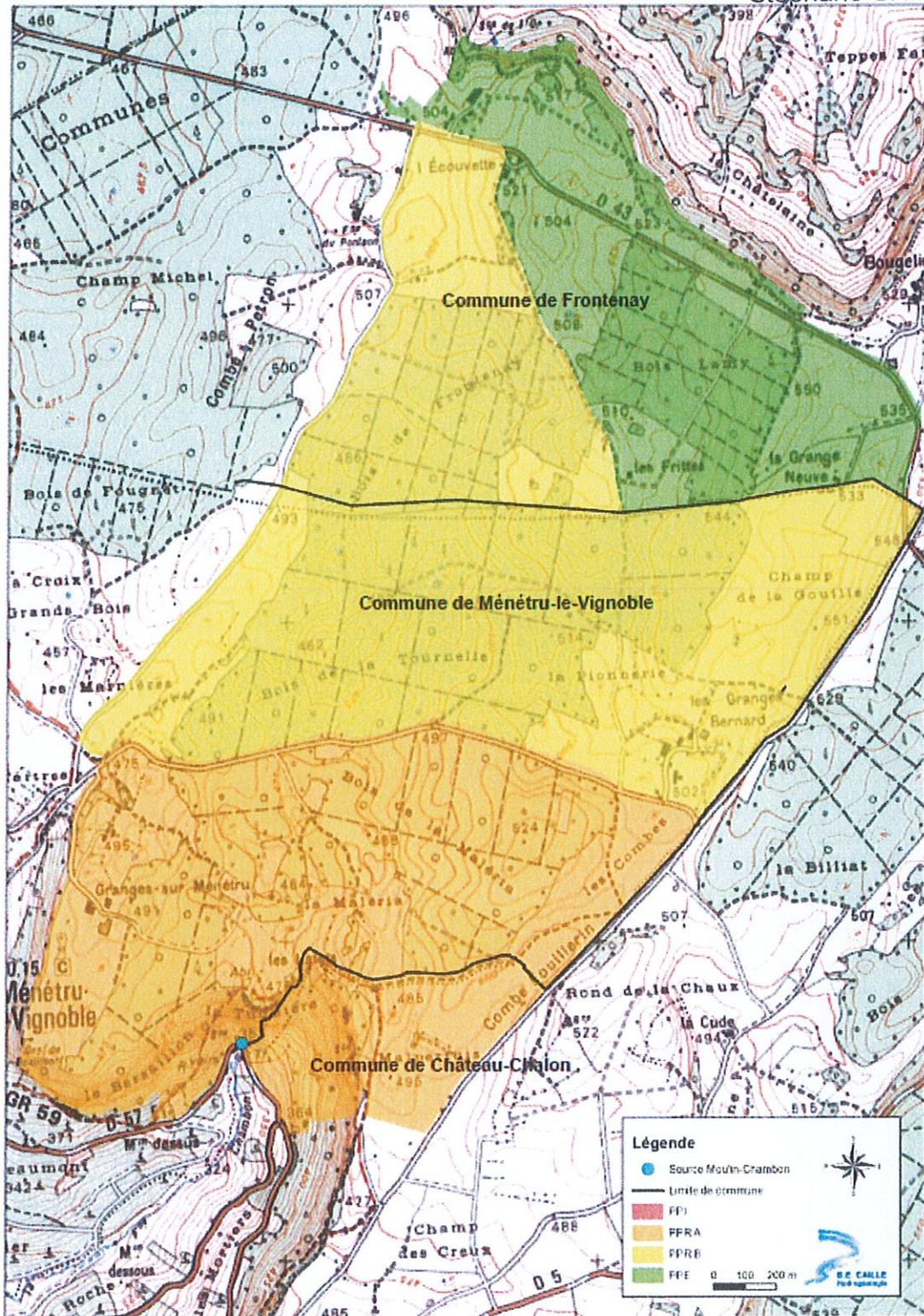
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Surface incluse dans le PPRB (m ²)	Propriétaires
Frontenay	B	179	Grand défrichement	8 170	8 170	REBER Urs et Erika - Steigerhubelstrasse 120 - Berne - Suisse
	B	180	Grand défrichement	15 760	15 760	REBER Urs et Erika - Steigerhubelstrasse 120 - Berne - Suisse
	B	299	Grand Bois	6 425	6 425	CHEVASSU Gaston - 8 rue du Chalet - 39 210 VOITEUR

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 3 MAI 2019.....
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-3.MAI.2019.....
LE PREFET,

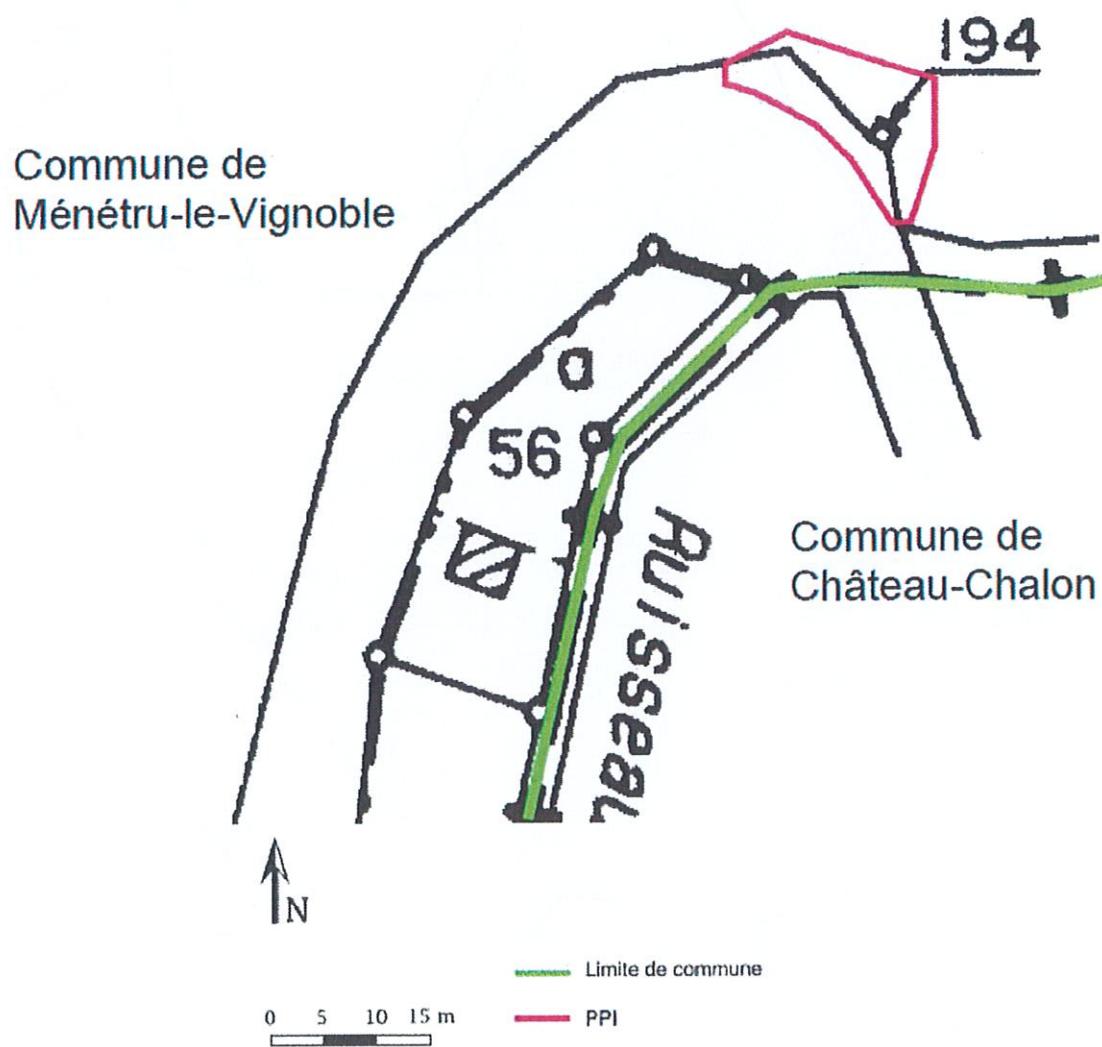
Plan des périmètres de protection de la source du Moulin Chambon
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

6.1 Périmètre de protection immédiate

Stéphane CHIPONI

55

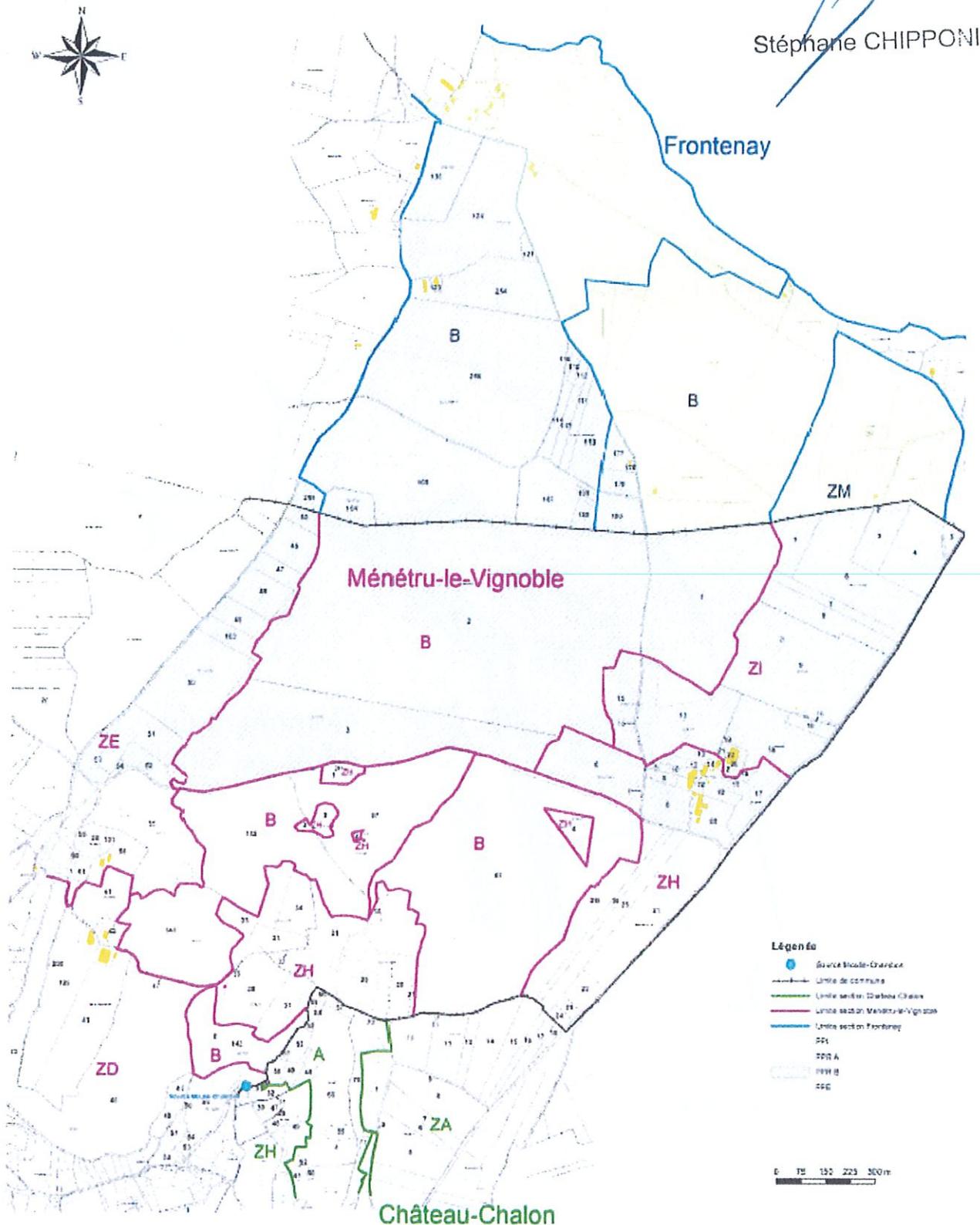
Section ZD



VU par la Préfet,
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 3. MAI. 2019..
LE PREFET.
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

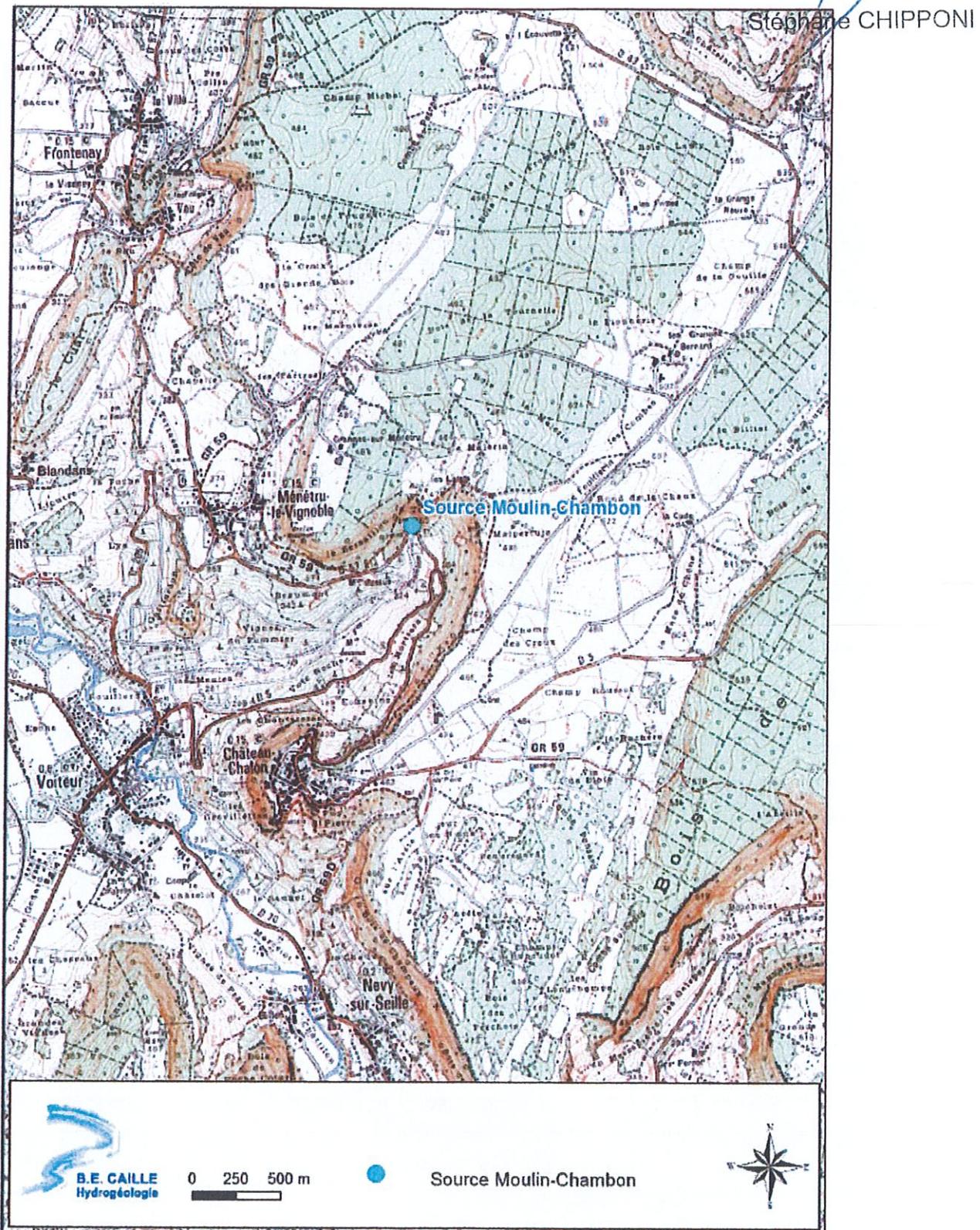
Stéphane CHIPPONI

Périmètres de protection rapprochée



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 3 MAI 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Plan de situation de la source du Moulin Chambon

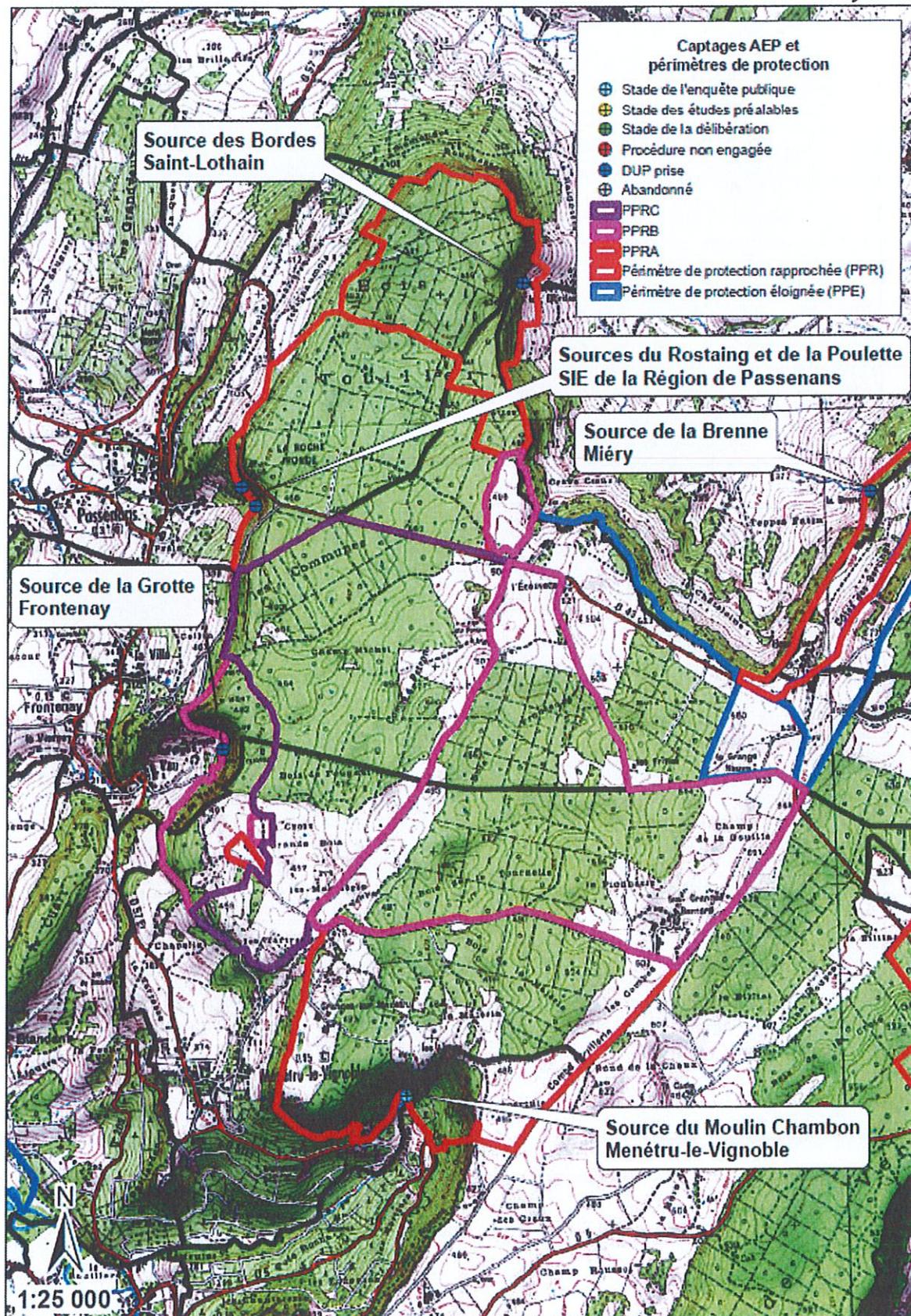


VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jo
LONS-LE-SAUNIER, le-3 MAI.2019...
LE PREFET.

Vue d'ensemble des périmètres de protection sur le Bois Touiller (Saint-Lothain)
Frontenay, SIE de la Région de Passenans et Menétrou-le-Vignoble

Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI



Ville de Lons-le-Sauvage

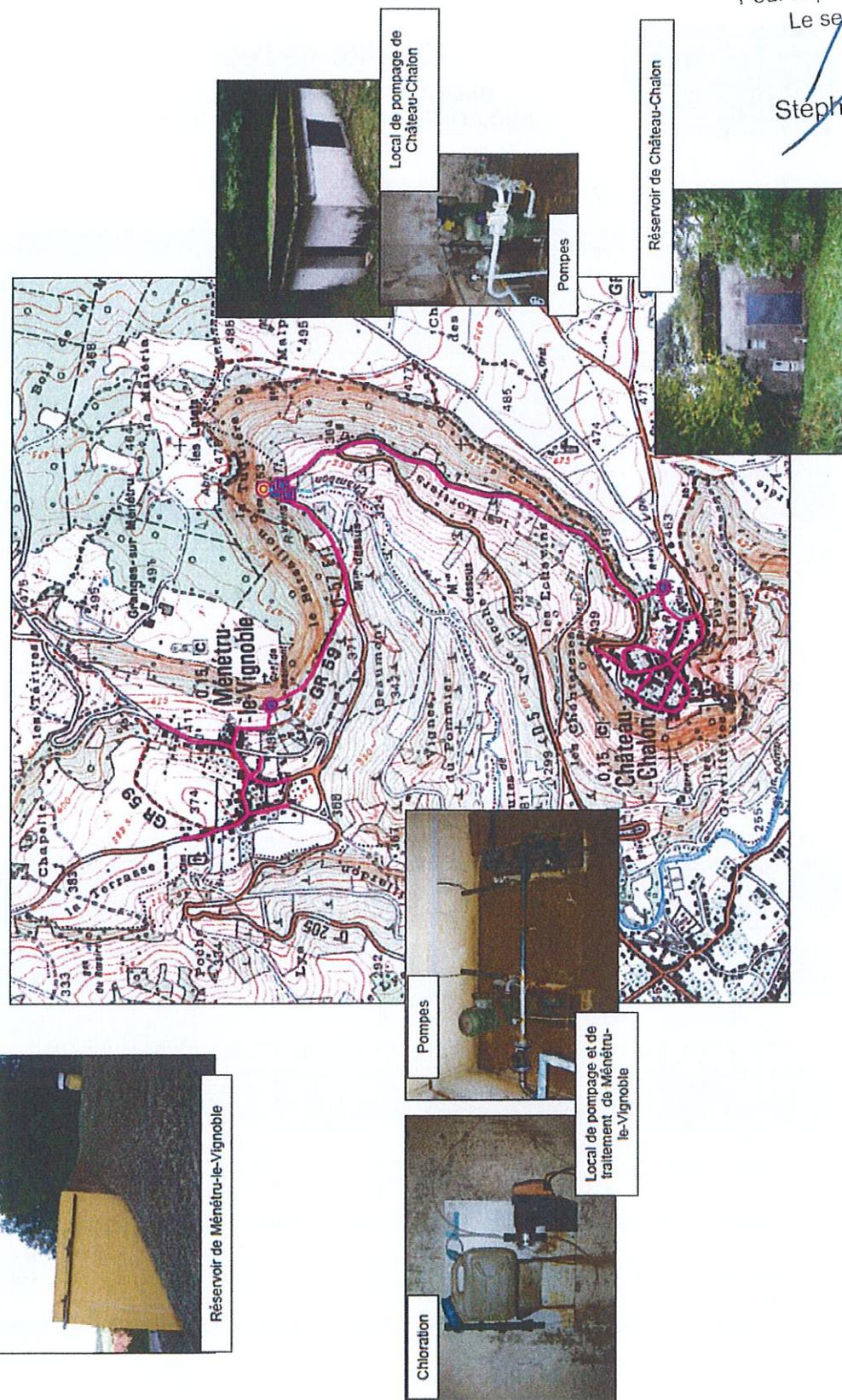
pour demeurer dans la paix et la sécurité de nos lieux

LONS-LE-SAUNIER, le - 3 MAI 2019.....
LE PREFET.

Schéma des réseaux de distribution de Menétru-le-Vignoble et Château-Chalon

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stephane CHIPONI



VU par le Préfet
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le...3.MAI.2019.....
 LE PREFET,
 Synthèses 2017 de la qualité de l'eau Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général



Qualité de l'eau
 Unité de Gestion et d'Exploitation
 ADD.COMM. DE MENETRU LE VIGNOBLE

Stéphane CHIPPONI

Synthèse 2017 / UDI MENETRU LE VIGNOBLE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	142

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	6
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	1
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	17%	17%	17%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	1	0,07	0,12
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l	2	0	7,6	8,1
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	4	0	7,5	7,7
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	4	0	461,5	475,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	24,8	24,9
Turbidité	NFU	2	4	1	1,3	2,7
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	4	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,32	0,64
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
- 3 MAI 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPONI



Qualité de l'eau

Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE MENETRU LE VIGNOBLE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

MENETRU LE VIGNOBLE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- des contaminations ponctuelles.
- une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire.

Un projet de construction d'une nouvelle station de traitement commune avec Château-Chalon est en cours.

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER le 3 MAI 2019.....

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE CHATEAU CHALON

Synthèse 2017 / UDI CHATEAU CHALON

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Resource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	179

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	1

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	0%	14%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	1	0,28	0,55
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l	2	0	7,8	8,3
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[8,5 - 9]	3	0	7,5	7,6
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	486,7	475,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	25,1	25,2
Turbidité	NFU	2	3	0	0,6	1,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,42	0,84
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation
ADD.COMM. DE CHATEAU CHALON

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

CHATEAU CHALON

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

Vu l'historique du contrôle sanitaire, l'installation d'un traitement de filtration est nécessaire. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Un projet de construction d'une nouvelle station de traitement commune avec Menétrux-le-Vignoble est en cours.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Arrêté n° DCPAT-BUE-20190503-002

Commune de CHATEAU-CHALON
Captage de la source du Moulin Chambon

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source du Moulin Chambon par les communes de MENETRU-LE-VIGNOBLE et CHATEAU-CHALON bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHATEAU-CHALON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Moulin Chambon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source du Moulin Chambon par la commune de CHATEAU-CHALON est de :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 80 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Moulin Chambon :

Les prélèvements réalisés sur la source du Moulin Chambon par les communes de Menétrou-le-Vignoble et Château-Chalon relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92- 3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de Moulin Chambon alimente en eau potable les bourgs de Menétrou-le-Vignoble et de Château-Chalon.

Il est situé en bordure et en amont immédiat de la route de Menétrou-le-Vignoble à Château-Chalon, au pied du plateau calcaire qui s'étend du sud de St Lothain à Ménétru-Le-Vignoble. La source sourd à la limite des calcaires du Jurassique moyen et des marnes du Liass.

L'ouvrage de captage est enterré en bord de route. Une galerie maçonnerie rejoint un bac de captage, dans lequel 2 crêpines envoient les eaux vers les bâches de reprise des 2 communes situées en contrebas de la route de part et d'autre du ruisseau de Moulin Chambon. Le trop-plein du captage donne naissance au ruisseau, qui transite sous la route dans une galerie maçonnerie.

L'eau captée par CHATEAU-CHALON arrive gravitairement dans une bâche de 20 m³, en rive gauche du ruisseau, d'où elle est refoulée vers le réservoir communal par des pompes de 8 à 15 m³/heure fonctionnant en alternance.

Localisation du captage :

Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, au lieu-dit « Les Turquières », sur la parcelle n° 194 - section ZD

Code BSS : BSS001NDWD (05813X0015/S)

Coordonnées Lambert 93 : X : 901 062 Y : 6 633 067 Z : 324,3 m

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué sur la conduite d'adduction à la station de pompage consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

La commune de CHATEAU-CHALON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Moulin Chambon, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente. **Elle devra faire l'objet d'un traitement de filtration dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.** Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de CHATEAU-CHALON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

La fontaine branchée sur le réseau de distribution doit être équipée d'un dispositif permettant de couper son alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ce dispositif devra être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHATEAU-CHALON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHATEAU-CHALON prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHATEAU-CHALON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHATEAU-CHALON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHATEAU-CHALON, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHATEAU-CHALON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de CHATEAU-CHALON,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le - 3 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPON